

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 31 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le trente-et-un décembre,
A 10 heures,

Monsieur Hugo ROSATI,

Propriétaire de la totalité des parts composant le capital social de la Société **HR**,

Associé unique et Gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes relatives à la nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir constaté que la Société dépasse à la clôture du présent exercice, deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant, décide de nommer :

- **Monsieur Serge COMBE**, domicilié 15 place de l'Hôtel de Ville, 07200 Aubenas,

Et

- le cabinet **Audit Xpertise**, société par actions simplifiée au capital de 200 000 euros, dont le siège social est situé 325 Chemin des Vernets, 26320 Saint-Marcel-Les-Valence, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Romans sous le numéro 979 739 703, représentée par la société DAM FCCM, elle-même représentée par Monsieur Fabien DAMIRON,

en qualité de Co-Commissaires aux Comptes titulaires,

- le cabinet **E3C CONSULTING**, société à responsabilité limitée au capital social de 8 000 €, dont le siège social est situé au 38 Rue Paul Henri Charles Spaak, 26000 Valence, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Romans sous le numéro 479 756 983, représentée par Monsieur Fabrice Feuillerat, gérant,

en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant,

pour un mandat de **six (6) exercices**, à compter de l'exercice ouvert le **1^{er} janvier 2025**, et jusqu'à la décision de l'Associé unique appelée à statuer sur l'approbation des comptes clos le **31 décembre 2030**.

Chacun des Commissaires aux Comptes ainsi nommés a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Hugo ROSATI
Gérant